



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France

## Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

### Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/017 du 05 février 2021 portant mise en demeure de la Société DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM) pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,
- Vu** le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (véhicules terrestres hors d'usage) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la Société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly,
- Vu** le courrier du 27 mars 1981 de la Société SIRAMA, déclarant avoir repris les activités de la Société BESSON et VERGNE,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SIRAMA pour l'exploitation du chantier de récupération de métaux sis à Marcilly,
- Vu** le courrier du 20 novembre 2000 de la Société CNI (Courtage Négoce International), déclarant avoir repris les activités de la Société SIRAMA,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 189 du 09 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI,
- Vu** le courrier préfectoral E/11-2062 du 26 juillet 2011 actualisant la situation administrative de la Société CNI,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/197 du 12 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI,
- Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2015 de la Société DRM, déclarant avoir repris les activités de la Société CNI,
- Vu** le courrier préfectoral E/20-1408 du 31 juillet 2020 pour informer la Société DRM des mesures et sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et lui laisser la possibilité de présenter ses observations,
- Vu** la transmission le 06 août 2020, par la Société DRM, du diagnostic de pollution des sols,

**Vu** la transmission le 24 septembre 2020, par la Société DRM, d'un dossier en réponse aux arrêtés préfectoraux du 17 avril 2020 pris à son encontre et d'un dossier de porter à connaissance et de demande de modification des conditions d'exploitation de ses installations à Marcilly,

**Vu** le rapport E/21-0212 du 04 février 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France consécutif aux constats réalisés le 14 décembre 2020 par l'inspection des installations classées à l'occasion des visites d'inspection des installations exploitées par la Société DRM au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139),

**Considérant** les constats suivants réalisés le 29 mai 2020 et le 17 juin 2020 par l'inspection des installations classées :

- la tenue d'un registre des VHU qui ne consigne pas les dates effectives de réception des VHU et de leur traitement, mais les dates des jours de saisie des renseignements dans le registre,

**Considérant** l'inobservation par la Société DRM des dispositions réglementaires visée à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société DRM de mettre en conformité son installation avec les dispositions réglementaires applicables,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La Société DRM (SIREN/SIRET : 493 169 965 00040), dont le siège social est situé au 05 rue Cécile Dumez à Jouarre (77640), est mise en demeure, pour l'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de VHU qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly, de satisfaire sous un délai d'un mois, aux dispositions visées à l'article suivant de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- article 44, qui impose que l'exploitant établisse et tienne à jour un registre où sont consignées pour chaque VHU reçu les informations suivantes :
  - la date de réception du VHU,
  - le cas échéant, l'immatriculation du VHU,
  - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU,
  - la date de dépollution du VHU,
  - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du VHU,
  - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHU,
  - la date d'expédition du VHU,
  - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU dépollué.

### **ARTICLE 2 :**

Les délais définis par le présent arrêté prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral auprès de la Société DRM.

### **ARTICLE 3 :**

L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose la Société DRM aux mesures et sanctions visées aux articles L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

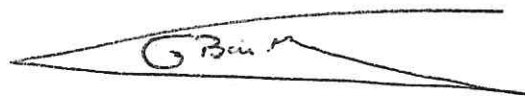
### **ARTICLE 6 :**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Marcilly,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 05 février 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice empêchée,  
Le Chef de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

### **Destinataires d'une copie pour information :**

- le Directeur départemental des territoires de sein-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

### **Délais et voies de recours**

*La présente décision peut-être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Galle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.*

